



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000256 du 20 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme  
du document de planification suivant :**

**élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de NODS**

**Le préfet du département,**

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, déposée par le Maire le 09 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé réalisé le 09 octobre 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

consistant en l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nods.

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, le document d'urbanisme est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme ;

que les perspectives d'évolution prévues dans le projet sont raisonnables ;

que les secteurs ouverts à l'urbanisation contribuent globalement à l'épaississement du tissu bâti.

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

qui ne sont pas de nature à impacter de façon significative des espaces forestiers, des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer de façon significative des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nods **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 121-14 à R.121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **20 OCT. 2014**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).